



Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux du bassin de la Vilaine

Révision du SAGE

Présentation des documents du SAGE
29 mars 2013

ZOOMS DISPOSITIONS POUR VALIDATION



- Les zones humides
- Les cours d'eau
- Les peuplements piscicoles
- La baie de Vilaine

Milieux
Qualité
Usages
Moyens

- L'altération de la qualité par les nitrates
- L'altération de la qualité par le phosphore
- L'altération de la qualité par les pesticides
- L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement
- L'altération des milieux par les espèces invasives

- La lutte contre les inondations
- Gérer les étiages
- L'alimentation en eau potable

- La formation et la sensibilisation
- Territoires et Organisation des maitrises d'ouvrage

- Les zones humides
- Les cours d'eau
- Les peuplements piscicoles
- La baie de Vilaine

Milieux
Qualité
Usages
Moyens

- L'altération de la qualité par les nitrates
- L'altération de la qualité par le phosphore
- L'altération de la qualité par les pesticides
- L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement
- L'altération des milieux par les espèces invasives

- La lutte contre les inondations
- Gérer les étiages
- L'alimentation en eau potable

- La formation et la sensibilisation
- Territoires et Organisation des maitrises d'ouvrage

Zones humides

- **Disposition 3 - Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme**
 - SCOT : dans orientations générales
 - PLU : classement permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols **susceptible d'entraîner leur destruction** ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités :
 - **Zonage Azh ou Nzh ou trame associée** (code urbanisme, motif écologique)
 - Règles de protection associées (proposition de contenu de **règlement de PLU**)



- **Disposition 5 - Disposer d'inventaires communaux fiables et précis**
 - Concertation locale à travers la constitution d'un **groupe d'usagers communaux**
 - Prospection du territoire **systematique**
 - Critères : espèces végétales, habitats naturels et **pédologie** (si besoin pour lever le doute)
 - **Fiche méthodologique** 
 - **Avis de la CLE avant intégration** dans document urbanisme

Zones humides

- **Disposition 6 - Évaluer et faire évoluer les inventaires communaux existants**
 - Transmission des inventaires par les communes à l'EPTB afin qu'il puisse les évaluer, au plus tard six mois après la publication du SAGE.
 - Examen par l'EPTB des inventaires au regard du respect de la fiche méthodo. Examen global par sous-bassin privilégié.
 - La CLE préconise aux communes, le cas échéant, de faire évoluer leur inventaire dans un délai de 2 ans après avis de la CLE. Maîtrise d'ouvrage de ces compléments d'inventaires par la commune ou opérateur de bassin.
 - la CLE est amenée à émettre un avis sur la qualité de ces compléments, avant leur intégration dans les documents d'urbanisme.

Zones humides - article

- **Maintien de l'article ?**

- Les zones humides
- Les cours d'eau
- Les peuplements piscicoles
- La baie de Vilaine

Milieux
Qualité
Usages
Moyens

- L'altération de la qualité par les nitrates
- L'altération de la qualité par le phosphore
- L'altération de la qualité par les pesticides
- L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement
- L'altération des milieux par les espèces invasives

- La lutte contre les inondations
- Gérer les étiages
- L'alimentation en eau potable

- La formation et la sensibilisation
- Territoires et Organisation des maitrises d'ouvrage

Les cours d'eau

■ Disposition 14 – Poursuivre et finaliser l'inventaire des cours d'eau

- Rappel définition d'un cours d'eau
- Inventaire réalisé par l'EPTB à l'échelle des sous bassins
- Deux niveaux : Copil (sous bassin) et groupes communaux
- Cahier des charges annexé

■ Disposition 16 - Inscrire et protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme

- Dans PLU, protection des cours d'eau inventoriés ou ceux des cartes IGN :
 - Soit trame spécifique en tant qu'éléments ou secteurs à préserver, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs écologiques
 - Soit classement et prescriptions permettant de répondre à l'orientation de protection des cours d'eau et du chevelu (zones N par exemple)
- Protection du corridor riverain des cours d'eau en dehors des zones déjà urbanisées (zones U des PLU) : prévoir une marge de recul inconstructible en bordure de cours d'eau d'au moins 5 m. Interdiction de l'urbanisation et de l'imperméabilisation de la marge de recul.

Les cours d'eau - têtes de bassin

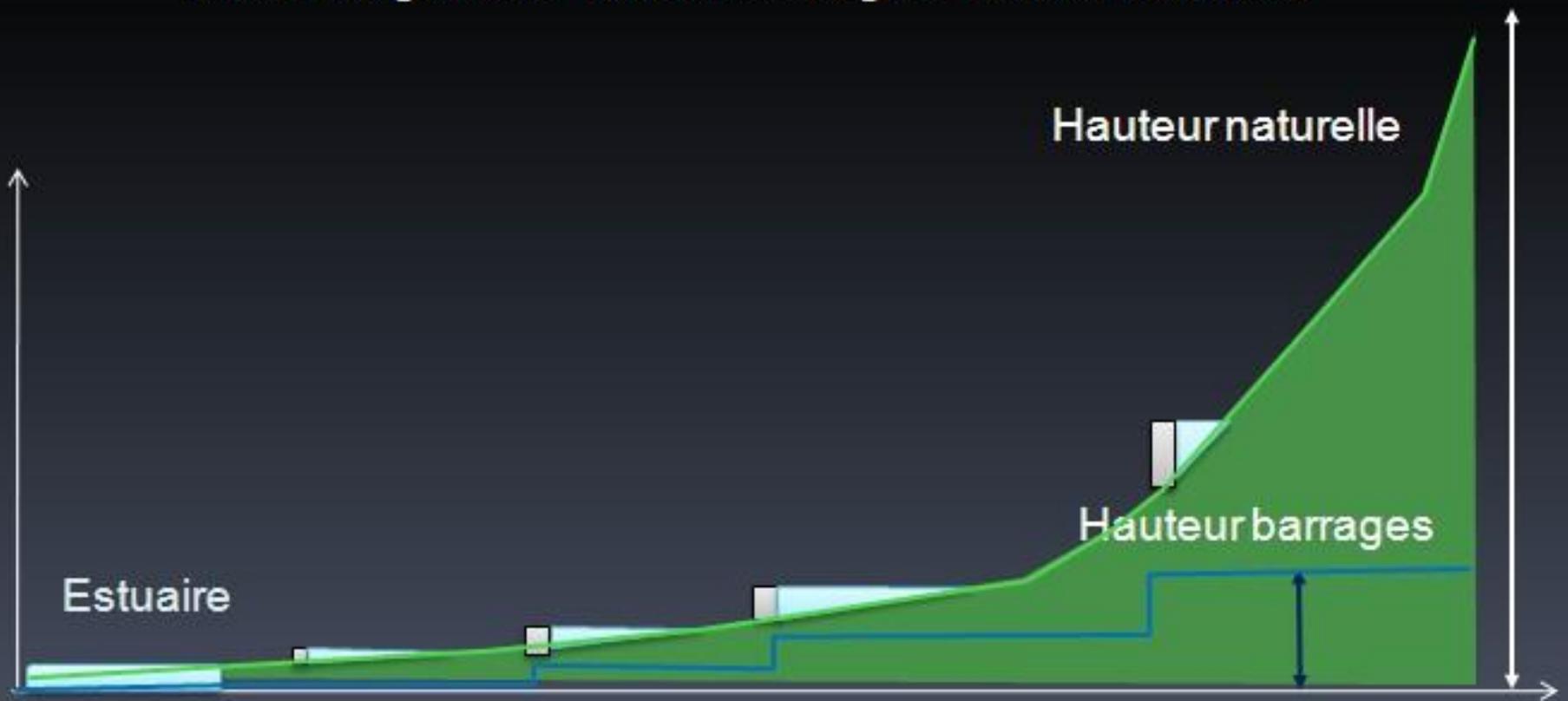
- **Disposition 17 - Mettre à jour la cartographie des têtes de bassin**
 - Carte SDAGE dans le PAGD, mise à jour suite inventaires cours d'eau

- **Disposition 18 : Engager une réflexion sur la priorisation des actions en tête de bassin**
 - Méthode de hiérarchisation des actions en tête de bassin en fonction des enjeux

Les cours d'eau - continuité

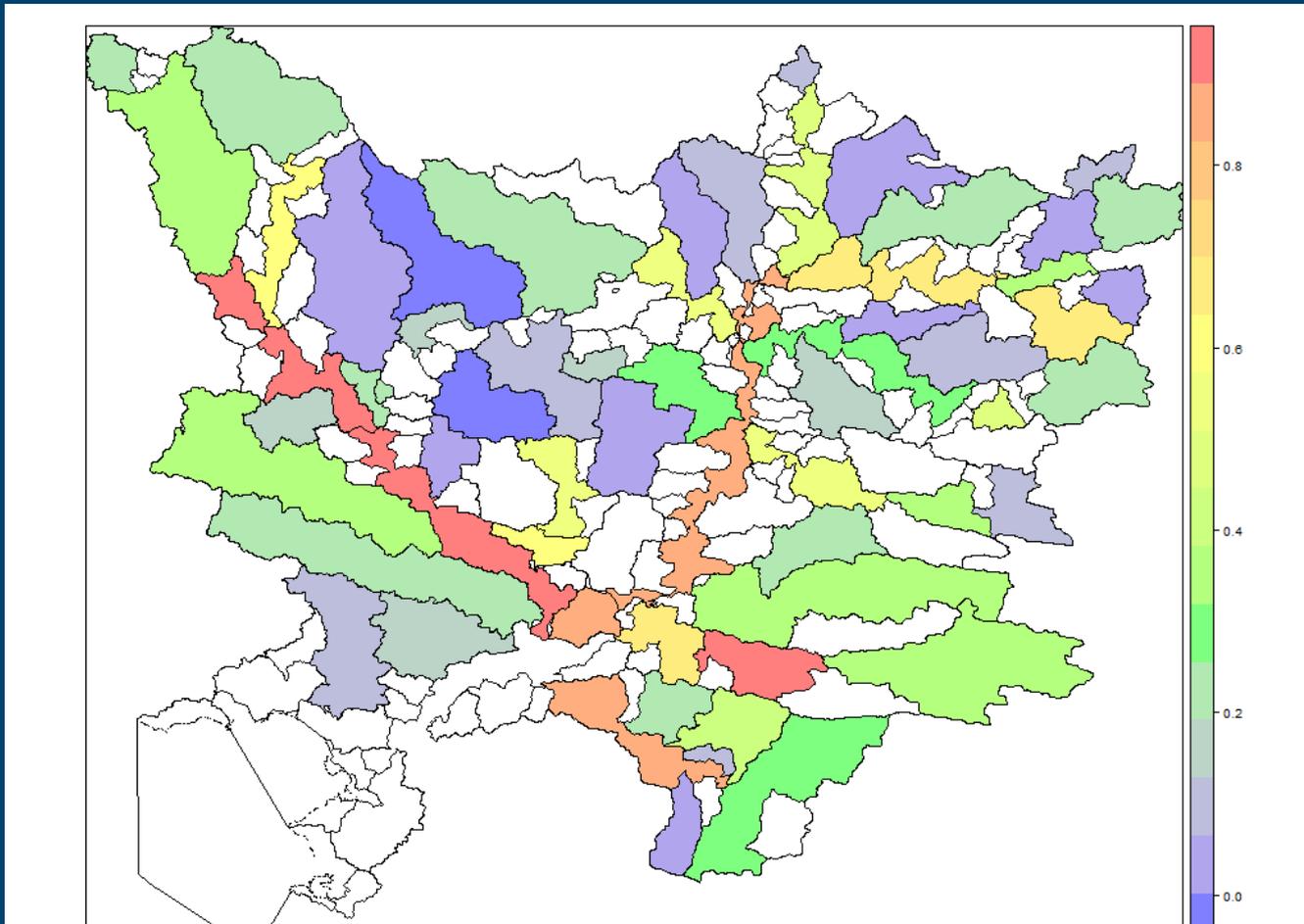
- **Disposition 28 : Réduire le taux d'étagement**
 - Objectifs de taux d'étagement : **40% et 20%** sur les masses d'eau amont des sous bassins constitués de plusieurs masses d'eau (5 ans)

Taux d'étagement = Hauteur barrages / hauteur naturelle



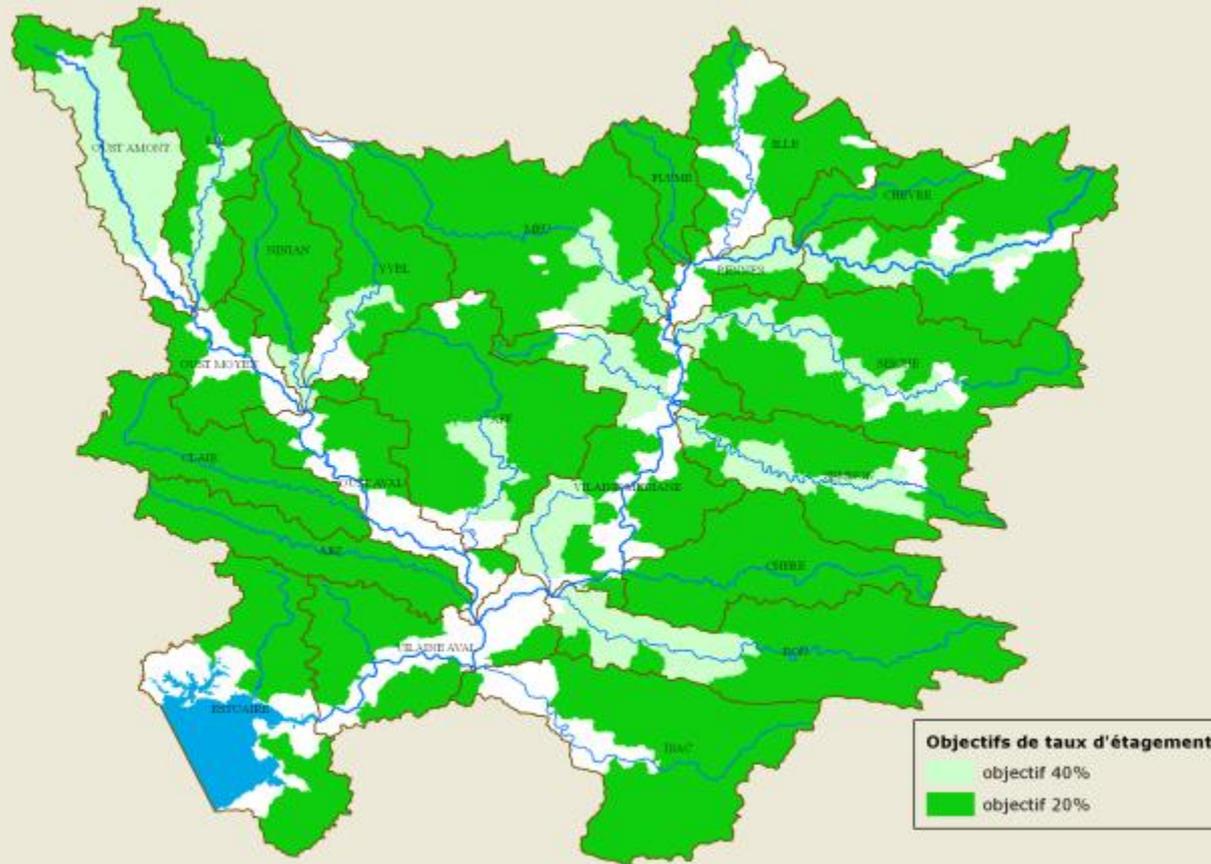
Les cours d'eau - continuité

- **Disposition 28 : Réduire le taux d'étagement**
 - Objectifs de taux d'étagement : **40%** et **20%** sur les masses d'eau amont des sous bassins constitués de plusieurs masses d'eau (5 ans)



Les cours d'eau - continuité

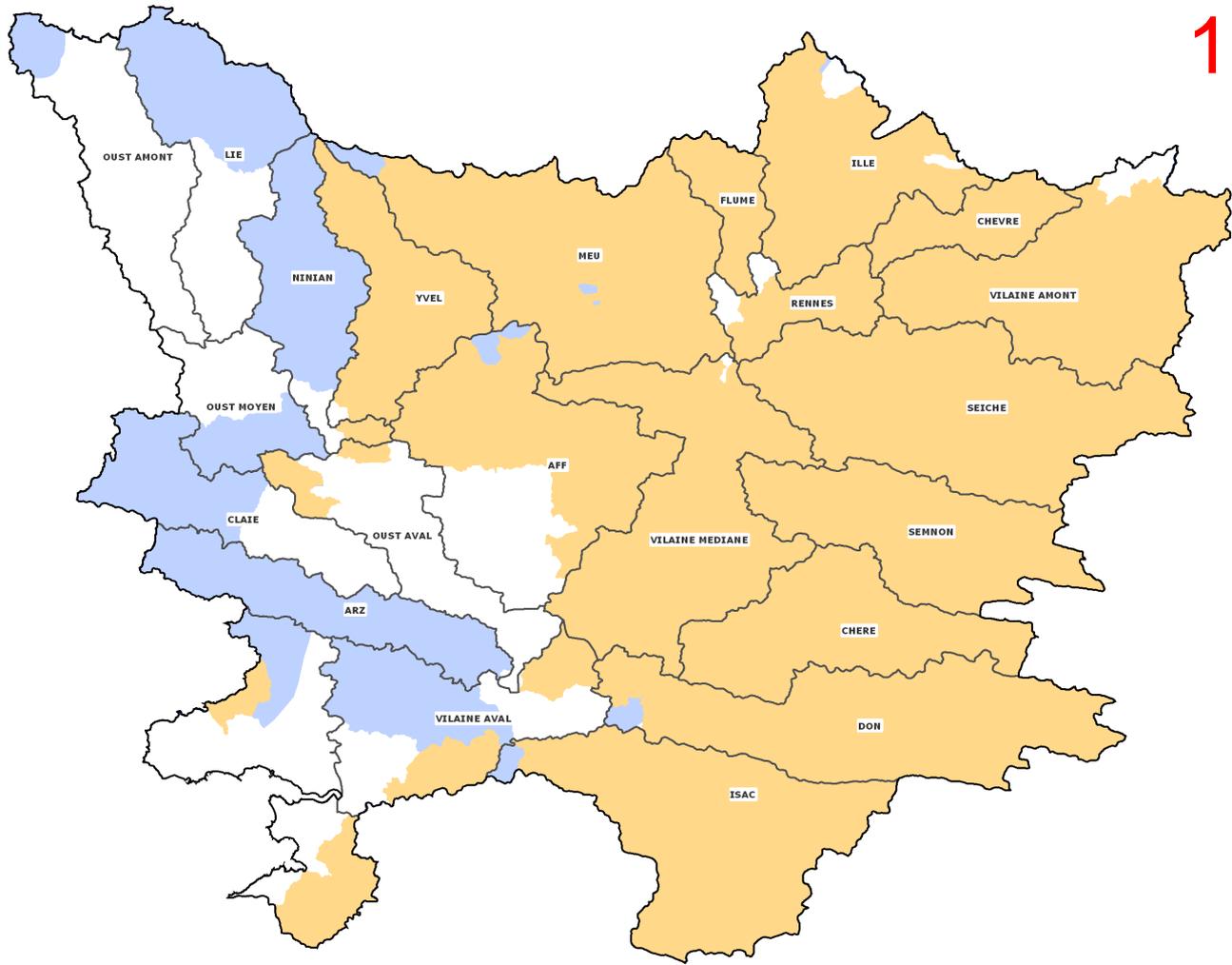
- **Disposition 28 : Réduire le taux d'étagement**
 - Objectifs de taux d'étagement : **40%** et **20%** sur les masses d'eau amont des sous bassins constitués de plusieurs masses d'eau (5 ans)



Les cours d'eau - impacts des plans d'eau

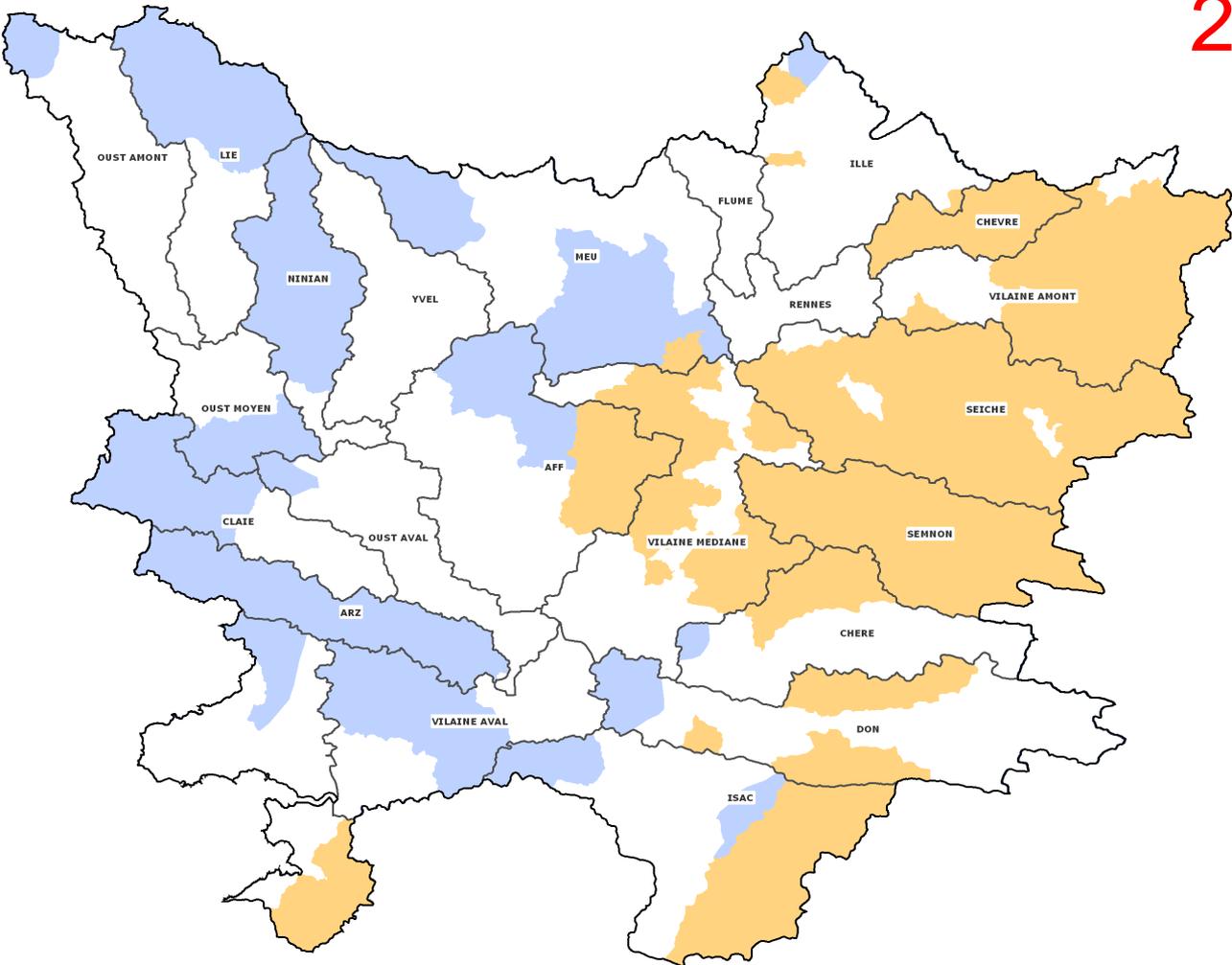
- **Disposition 35 - Appliquer l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau de loisirs dans les secteurs prioritaires**
 - Mise en place de nouveaux plans d'eau en dehors de bassins versants où il existe des réservoirs biologiques ou des secteurs où la densité des plans d'eau est importante
 - Densité importante = 1, 2 ou 3 plans d'eau au km² ? → conditionne le territoire d'application de la disposition

Les cours d'eau - impacts des plans d'eau



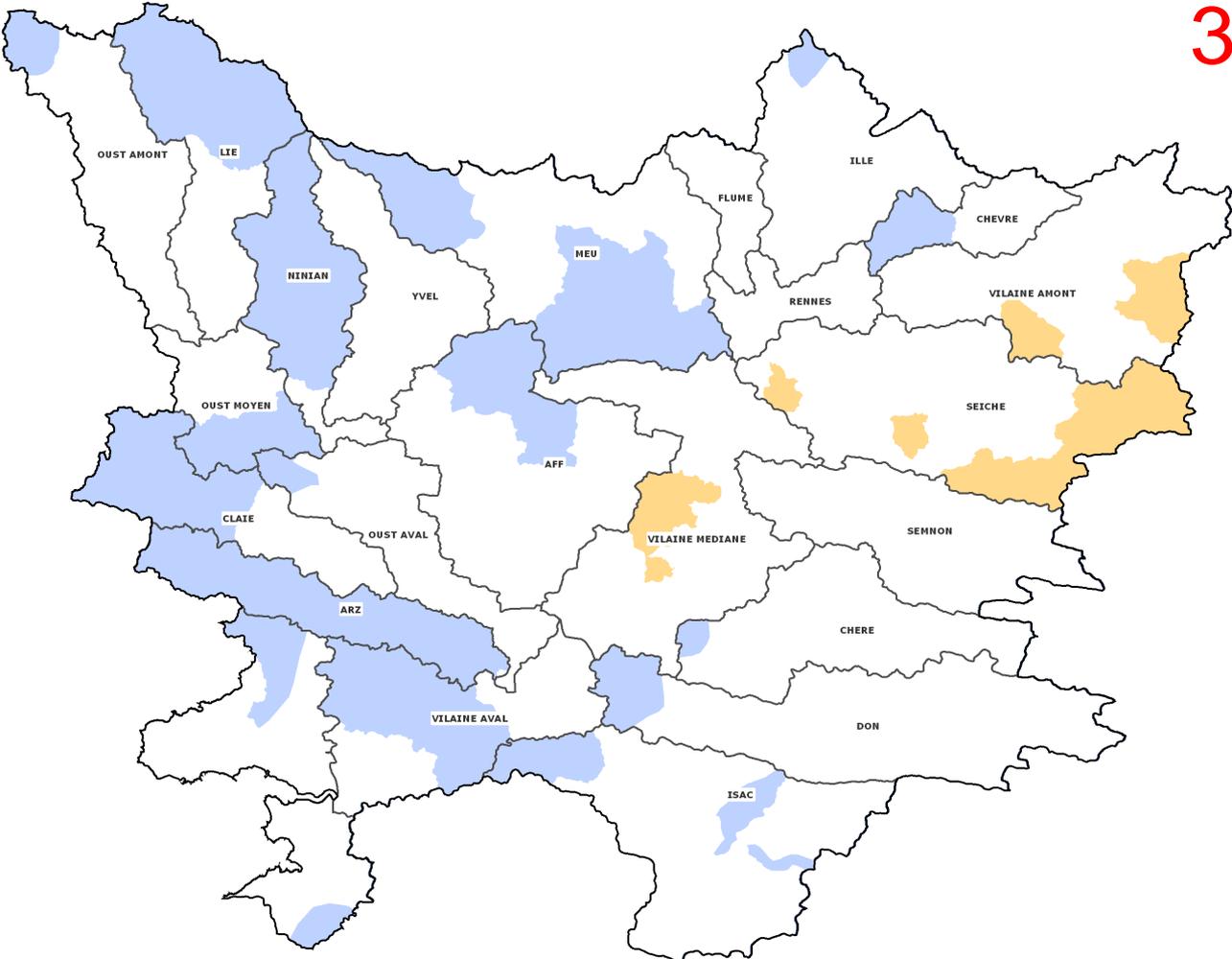
Les cours d'eau - impacts des plans d'eau

2



Les cours d'eau - impacts des plans d'eau

3



Cours d'eau- article

- **Maintien de l'article ?**

- Les zones humides
- Les cours d'eau
- Les peuplements piscicoles
- La baie de Vilaine

Milieux
Qualité
Usages
Moyens

- L'altération de la qualité par les nitrates
- L'altération de la qualité par le phosphore
- L'altération de la qualité par les pesticides
- L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement
- L'altération des milieux par les espèces invasives

- La lutte contre les inondations
- Gérer les étiages
- L'alimentation en eau potable

- La formation et la sensibilisation
- Territoires et Organisation des maitrises d'ouvrage

- Les zones humides
- Les cours d'eau
- Les peuplements piscicoles
- La baie de Vilaine

Milieux
Qualité
Usages
Moyens

- L'altération de la qualité par les nitrates
- L'altération de la qualité par le phosphore
- L'altération de la qualité par les pesticides
- L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement
- L'altération des milieux par les espèces invasives

- La lutte contre les inondations
- Gérer les étiages
- L'alimentation en eau potable

- La formation et la sensibilisation
- Territoires et Organisation des maitrises d'ouvrage

La baie de Vilaine

- **Disposition 64 – Reconquérir la qualité bactériologique des eaux littorales**
 - Sites conchylicoles :
 - **renversement tendance** sur les sites qui se dégradent
 - **qualité A** pour les sites qui présentent **moins de 30%** de résultats déclassant **pour la fin du SAGE**
 - qualité A pour les autres, à plus long terme
 - Sites de pêche à pied : même logique
 - Sites de baignade : atteindre le **niveau de qualité supérieur** à celui observé en 2007-2010, objectif « bonne qualité »

La baie de Vilaine

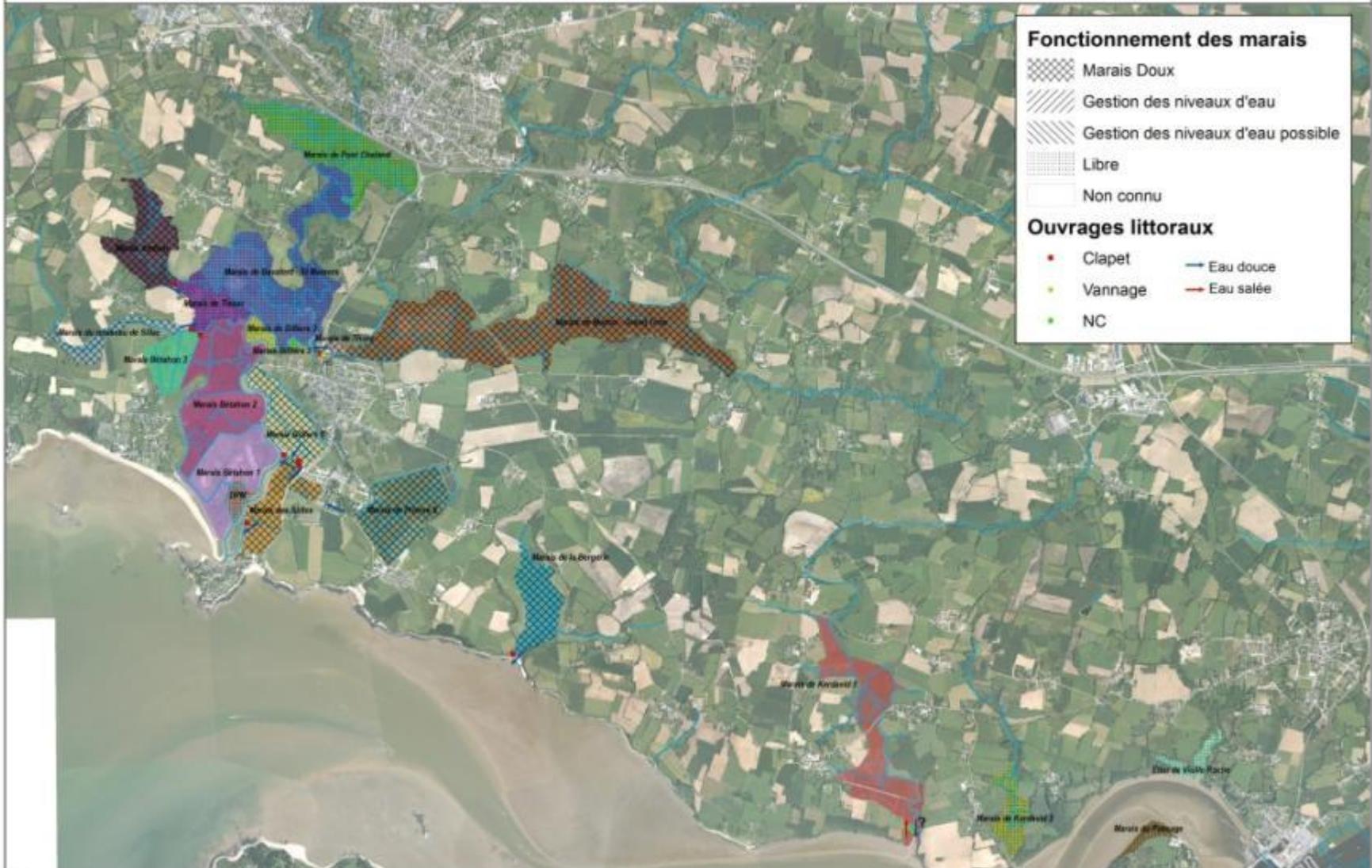
- **Disposition 82 - Mieux connaître le fonctionnement hydraulique des marais littoraux et caractériser les différentes unités de gestion et les ouvrages des marais**
 - Unités de gestion, ouvrages
 - Pas de définition de ZHIEP, mais meilleure connaissance pour classement éventuel
 - Marais de Vilaine ne sont pas considérés comme rétrolittoraux

 - Ne répond pas à la demande du SDAGE : entités hydrauliques homogènes + ZHIEP

 - Propositions :
 - faire apparaître des entités hydrauliques homogènes « globales » sur cartes
 - UHC devront être précisées pendant le SAGE
 - modification du titre : « *Mieux connaître le fonctionnement hydraulique des entités hydrauliques homogènes des marais littoraux* »
 - Marais de Vilaine ne sont pas considérés comme rétrolittoraux
 - Pas de ZHIEP conservé et réaffirmé ?

La baie de Vilaine : exemple de zones d'entités hydrauliques cohérentes

Marais d'Arzal - Muzillac - Billiers - Ambon

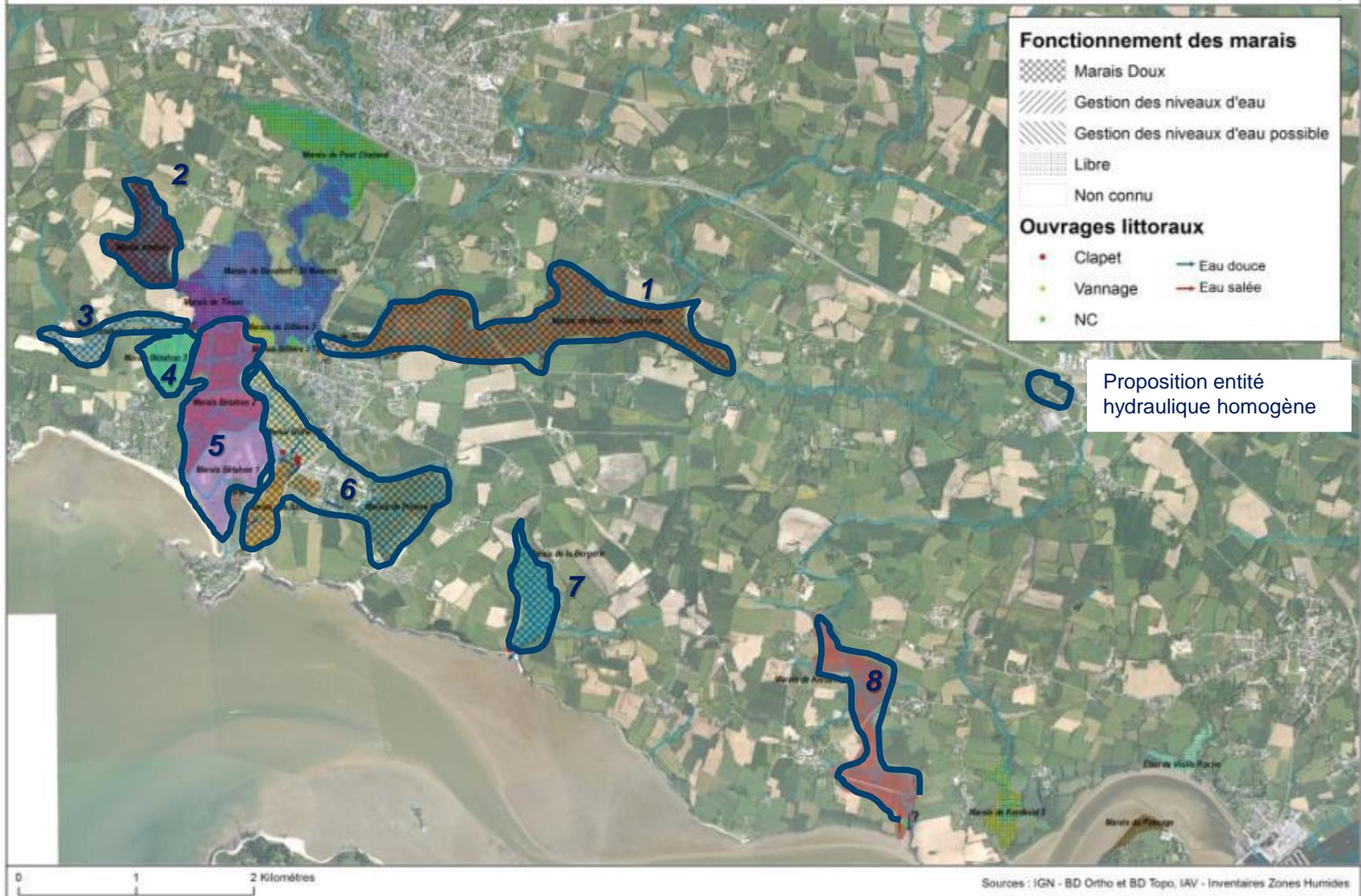


0 1 2 Kilomètres

Sources : IGN - BD Ortho et BD Topo, IAV - Inventaires Zones Humides

La baie de Vilaine : exemple de zones d'entités hydrauliques cohérentes

Marais d'Arzal - Muzillac - Billiers - Ambon



Baie de Vilaine - article

- **Maintien des articles ?**

- Les zones humides
- Les cours d'eau
- Les peuplements piscicoles
- La baie de Vilaine

Milieux
Qualité
Usages
Moyens

- L'altération de la qualité par les nitrates
- L'altération de la qualité par le phosphore
- L'altération de la qualité par les pesticides
- L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement
- L'altération des milieux par les espèces invasives

- La lutte contre les inondations
- Gérer les étiages
- L'alimentation en eau potable

- La formation et la sensibilisation
- Territoires et Organisation des maitrises d'ouvrage

L'altération de la qualité par les nitrates

- **Disposition 87 - Diminuer de 20 % les flux d'azote arrivant à l'estuaire**
 - Réduction des flux d'azote à l'estuaire
 - Objectif : **diminution de 20 %** du flux arrivant à l'estuaire de la Vilaine, soit 3300 tonnes de nitrates de moins que le flux mesuré en 2010 dans un délai de 6 ans
 - L'ensemble du bassin de la Vilaine est concerné par cette orientation

Niveau d'effort	Sous-bassins concernés	Objectif de concentration (percentile 90)	Objectif de diminution du flux
3	Oust amont, Lié, Oust moyen	40 mg/l	1 150 Tonnes soit 28 %
2	Claie, Ninian, Yvel, Seiche, Semnon	40 mg/l	1 130 Tonnes soit 23 %
1	Meu, Ille et Illet, Chevré, Vilaine Amont, Vilaine médiane, Flume, Chère, Don, Isac, Vilaine aval, Arz, Oust aval, Aff, Estuaire	35 mg/l	970 Tonnes soit 14 %

- Les zones humides
- Les cours d'eau
- Les peuplements piscicoles
- La baie de Vilaine

Milieux
Qualité
Usages
Moyens

- L'altération de la qualité par les nitrates
- L'altération de la qualité par le phosphore
- L'altération de la qualité par les pesticides
- L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement
- L'altération des milieux par les espèces invasives

- La lutte contre les inondations
- Gérer les étiages
- L'alimentation en eau potable

- La formation et la sensibilisation
- Territoires et Organisation des maitrises d'ouvrage

L'altération de la qualité par le phosphore

- **Disposition 101 – Définir des zones prioritaires d'intervention**
 - Niveaux d'effort se traduisent par des délais différents pour les dispositions 105, 106 et 107 (groupe bocage, programme de réhabilitation, définition programme d'actions)
 - Nécessité de définir plusieurs niveaux ?
 - → Cohérence avec les secteurs « assainissement » où tous ont le même délai d'intervention ?

- **Disposition 104 - Inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme**
 - PLU : identification et localisation de tous les éléments bocagers
 - Protection en tant qu'éléments du paysage + prescriptions permettant d'assurer une réelle protection

- Les zones humides
- Les cours d'eau
- Les peuplements piscicoles
- La baie de Vilaine

Milieux
Qualité
Usages
Moyens

- L'altération de la qualité par les nitrates
- L'altération de la qualité par le phosphore
- L'altération de la qualité par les pesticides
- L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement
- L'altération des milieux par les espèces invasives

- La lutte contre les inondations
- Gérer les étiages
- L'alimentation en eau potable

- La formation et la sensibilisation
- Territoires et Organisation des maitrises d'ouvrage

L'altération de la qualité par les pesticides

■ Disposition 111 - Ne pas dépasser 0,5 µg/l en pesticides totaux

- « *L'objectif est de réduire l'usage des pesticides agricoles et non-agricoles si possible de 50 % d'ici 2018, et diminuer la concentration en pesticides totaux de sorte qu'elle ne dépasse plus 0,5 µg/l dans les eaux superficielles et souterraines du bassin de la Vilaine. »*

→ Clarifier l'objectif ?

■ Disposition 118 - Détruire mécaniquement les couverts végétaux

- **Évolution du Plan d'Actions Régional**
- Mise à jour avec le plan d'actions régional Directive Nitrates : la **destruction chimique des CIPAN est tolérée** dans le cas de travail simplifié du sol.

Dans ce cas, la destruction chimique reste interdite :

- sur les parcelles classées à risque phytosanitaire élevé,
- à moins de 10 m des bordures de cours d'eau,
à moins de 1 m des fossés.

- Les zones humides
- Les cours d'eau
- Les peuplements piscicoles
- La baie de Vilaine

Milieux
Qualité
Usages
Moyens

- L'altération de la qualité par les nitrates
- L'altération de la qualité par le phosphore
- L'altération de la qualité par les pesticides
- L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement
- L'altération des milieux par les espèces invasives

- La lutte contre les inondations
- Gérer les étiages
- L'alimentation en eau potable

- La formation et la sensibilisation
- Territoires et Organisation des maitrises d'ouvrage

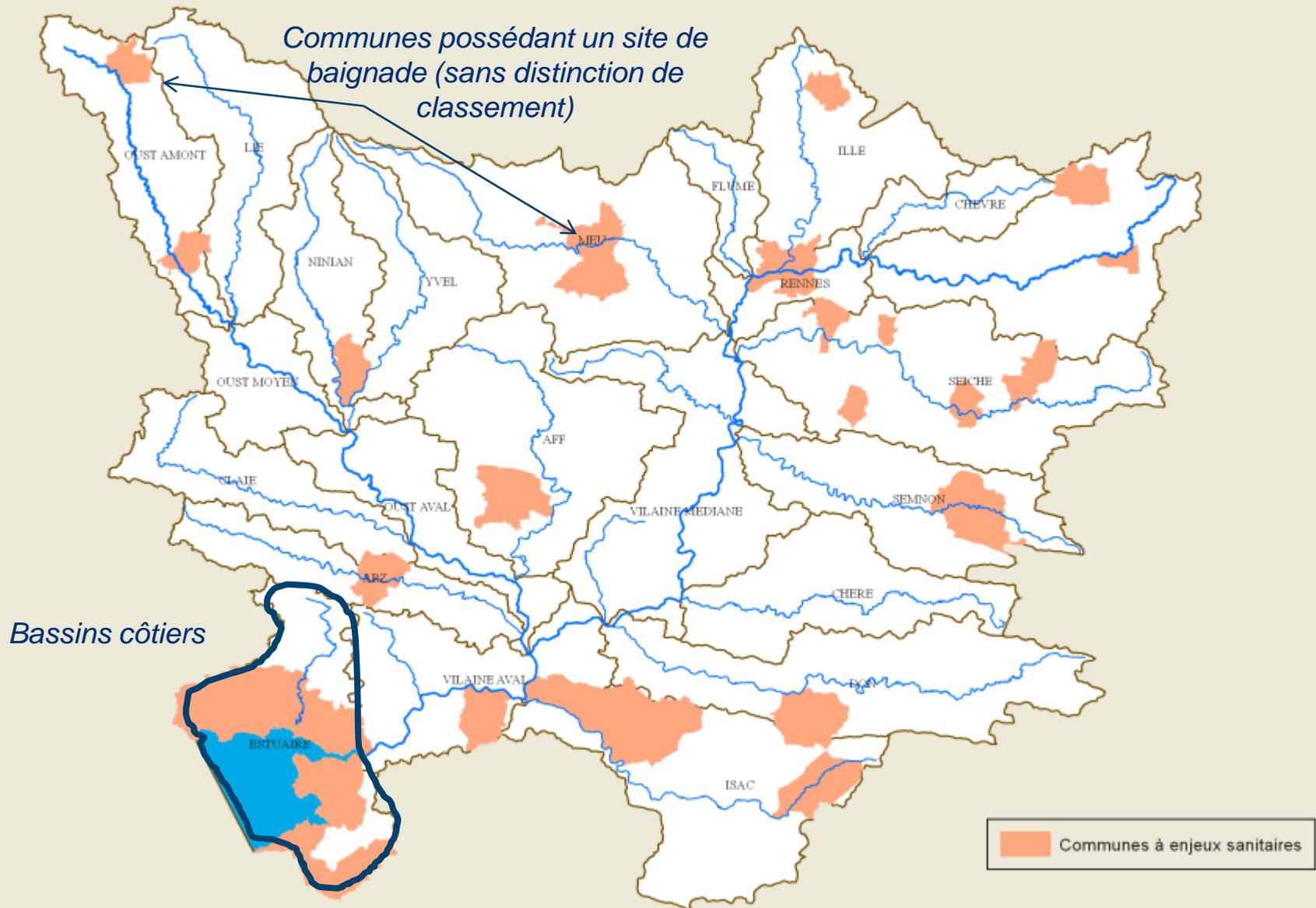
L'altération de la qualité par l'assainissement

■ Préalable :

- « **point noir** » = installations non conformes dans les zones à enjeux sanitaires
- Pas de définition de « zone à enjeux environnemental »

■ Disposition 131 – Identifier les « zones à enjeu sanitaire »

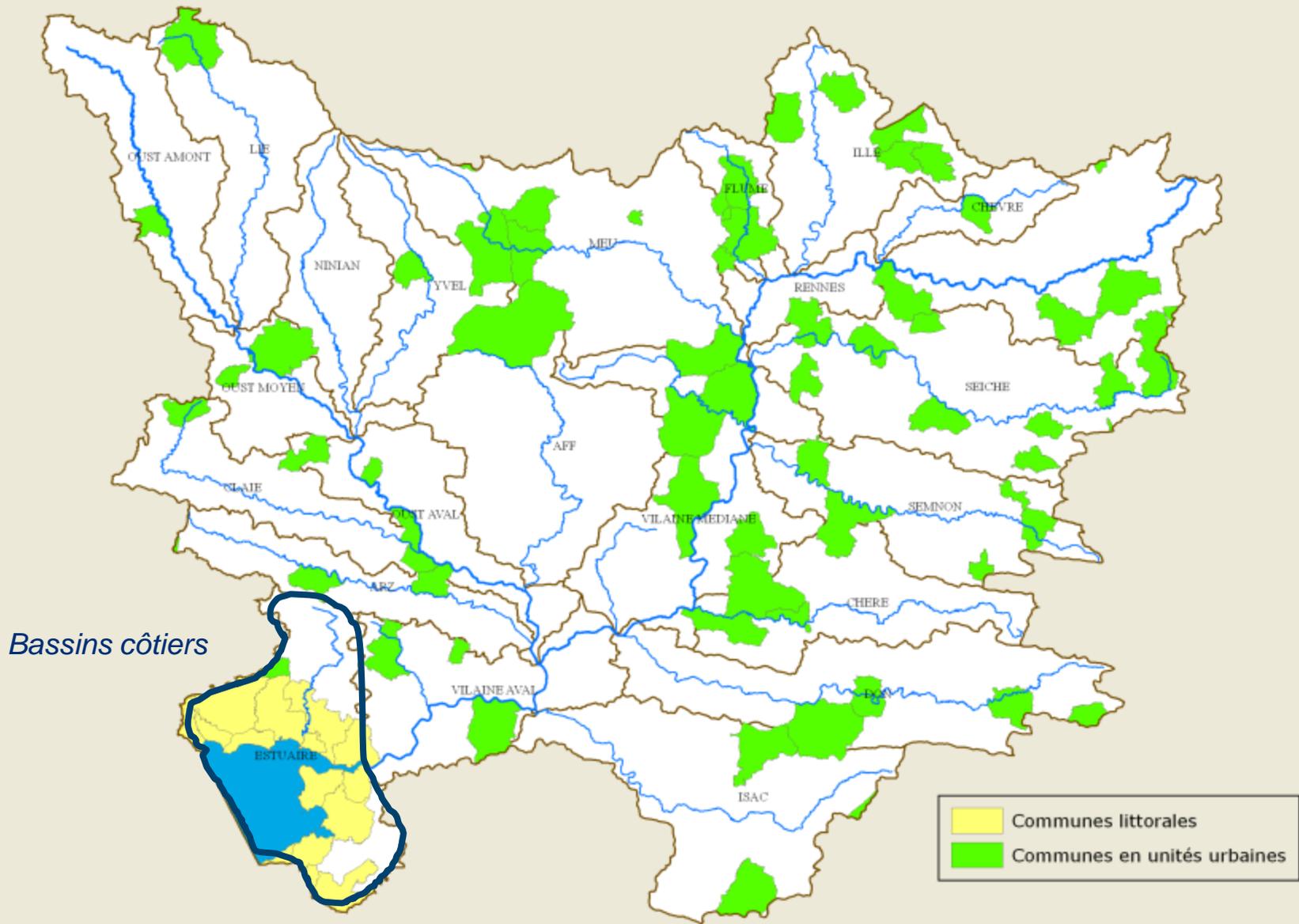
- *« Les communes littorales sont identifiées « zones à enjeu sanitaire » au sens de l'arrêté du 27 avril 2012(...), en raison de l'existence de nombreux sites de baignade, de pêche à pied, d'activités nautiques et de conchyliculture présents sur le littoral. »*
- *« Les autres communes du bassin sont identifiées « zones à enjeu sanitaire » si elles possèdent un site de baignade en eau douce présentant une qualité suffisante ou insuffisante lors du classement 2012. La carte 14 localise les communes concernées. »*
- → **Communes littorales ou bassins côtiers ?**
- → **Communes avec baignade en eau douce ? Par rapport à un classement ?**



L'altération de la qualité par l'assainissement

- Disposition 134 - Élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales dans les communes littorales et les unités urbaines
 - Objectif : maîtrise ruissellement et réduction pollutions bactériologiques
 - Territoires concernés : unités urbaines et communes littorales (bassins côtiers ?)

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.



possede plus de la moitie de sa population dans cette zone baie.

- Les zones humides
- Les cours d'eau
- Les peuplements piscicoles
- La baie de Vilaine

Milieux
Qualité
Usages
Moyens

- L'altération de la qualité par les nitrates
- L'altération de la qualité par le phosphore
- L'altération de la qualité par les pesticides
- L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement
- L'altération des milieux par les espèces invasives

- La lutte contre les inondations
- Gérer les étiages
- L'alimentation en eau potable

- La formation et la sensibilisation
- Territoires et Organisation des maitrises d'ouvrage

- Les zones humides
- Les cours d'eau
- Les peuplements piscicoles
- La baie de Vilaine

Milieux
Qualité
Usages
Moyens

- L'altération de la qualité par les nitrates
- L'altération de la qualité par le phosphore
- L'altération de la qualité par les pesticides
- L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement
- L'altération des milieux par les espèces invasives

- La lutte contre les inondations
- Gérer les étiages
- L'alimentation en eau potable

- La formation et la sensibilisation
- Territoires et Organisation des maitrises d'ouvrage

La lutte contre les inondations

- **Disposition 156 - Prendre en compte la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme**
 - Documents d'urbanisme doivent être compatibles avec objectifs de prévention des inondations (disposition 155). Dispositions réglementaires contraignantes, tq :
 - l'interdiction des nouvelles constructions et des nouveaux remblais, sauf travaux d'infrastructures d'intérêt public et aménagements de protection contre les inondations
 - l'identification et la préservation des zones d'expansion des crues
 - caractère urbain des centres villes : autoriser reconstruction et l'extension mesurée des constructions existantes si elles ne génèrent pas une augmentation significative de la population et n'ont pas d'impact sur la dynamique de la crue + règles pour éviter les endommagements en cas de crue
 - cas exceptionnels, sans alternative avérée, où les opérations de rénovation urbaine et de densification des centres urbains se situent dans des secteurs inondables précédemment endigués, renforcement des dispositions réglementaires : études de danger, études hydrauliques fines, et détail des mesures de sécurité civiles

- Les zones humides
- Les cours d'eau
- Les peuplements piscicoles
- La baie de Vilaine

Milieux
Qualité
Usages
Moyens

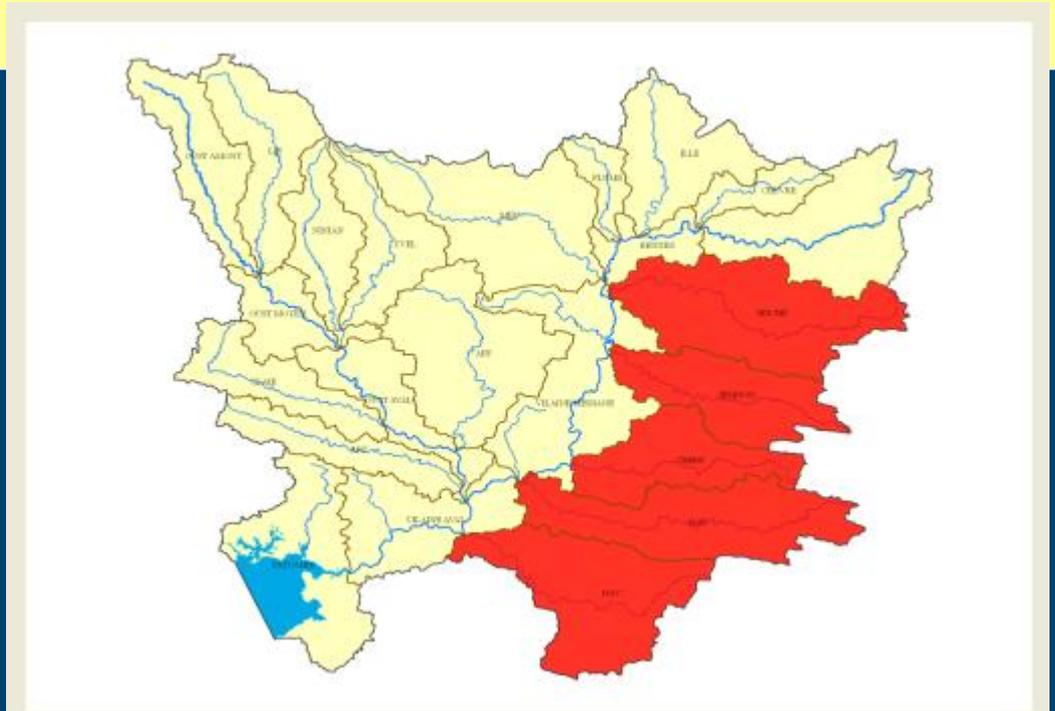
- L'altération de la qualité par les nitrates
- L'altération de la qualité par le phosphore
- L'altération de la qualité par les pesticides
- L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement
- L'altération des milieux par les espèces invasives

- La lutte contre les inondations
- Gérer les étiages
- L'alimentation en eau potable

- La formation et la sensibilisation
- Territoires et Organisation des maitrises d'ouvrage

Gérer les étiages

- **Disposition 174 - Quantifier le volume maximum prélevable sur les sous bassins prioritaires**
 - Etude de définition du volume maximum prélevable, prenant en compte une vision prospective à long terme (horizon 20 ans) est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB. (...)
 - Il doit ressortir de cette étude des éléments quantitatifs permettant de définir les limites à respecter pour garantir le bon état des milieux, ainsi que les volumes pouvant être prélevés par catégorie d'utilisateurs et par période de l'année au regard de ces limites.



Gérer les étiages

■ Disposition 174 - Quantifier le volume maximum prélevable sur les sous bassins prioritaires

- Etude de définition du volume maximum prélevable, prenant en compte une vision prospective à long terme (horizon 20 ans) est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB. (...)
- Il doit ressortir de cette étude des éléments quantitatifs permettant de définir les limites à respecter pour garantir le bon état des milieux, ainsi que les volumes pouvant être prélevés par catégorie d'utilisateurs et par période de l'année au regard de ces limites.

■ Disposition 175 - Donner la priorité à l'alimentation en eau potable

- En cas de crise pouvant générer un conflit d'usage, priorité doit être donnée aux prélèvements destinés à la santé publique et à l'alimentation en eau potable par rapport aux prélèvements agricoles et industriels. Le respect des équilibres du milieu doit être recherché en permanence.
- Formulation différente de la réglementation

Gérer les étiages

- **Disposition 178 - Encadrer les prélèvements nouveaux pour l'irrigation**
 - Nouveaux prélèvements directs pour l'irrigation pas autorisés durant la période d'étiage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe
sauf abandon d'un prélèvement direct d'un volume équivalent sur le même cours d'eau pendant la période d'étiage (disposition 7A-1 du SDAGE)

Gérer les étiages

- **Disposition 179 - Encadrer la création de retenues pour l'irrigation**
 - Pas d'incidence sur ressource étiage
 - Dimensionnées pour l'irrigation seulement
 - Pas remplissage en étiage, uniquement hivernal
 - Interception ruissellement étiage interdit dans les secteurs prioritaires, toléré ailleurs
 - Substitution dans les sous bassins prioritaires, mais développement qui reste possible.

- Proposition rédaction :
 - *Création de retenues pour l'irrigation autorisée si pas d'incidence sur la ressource en étiage.*
 - *Strictement dimensionnées pour l'usage d'irrigation*
 - *Leur remplissage (par pompage ou dérivation) se fait exclusivement en dehors de la période d'étiage,*
 - *L'interception du ruissellement n'est pas autorisée en période d'étiage dans les sous-bassins prioritaires. Elle est tolérée sur le reste du bassin.*
 - *Dans les sous-bassins prioritaires, la création s'accompagne de l'abandon des prélèvements directs déjà existants en étiage.*

Gérer les étiages

- **Disposition 180 - Appliquer les mêmes règles à l'industrie qu'à l'irrigation**
 - Les dispositions 178 et 179 pour la maîtrise des prélèvements liées à l'irrigation s'appliquent de manière équivalente pour les prélèvements industriels.
→ est-ce vraiment réaliste / possible ?

Etiages - article

- **Maintien des articles ?**

- Les zones humides
- Les cours d'eau
- Les peuplements piscicoles
- La baie de Vilaine

Milieux
Qualité
Usages
Moyens

- L'altération de la qualité par les nitrates
- L'altération de la qualité par le phosphore
- L'altération de la qualité par les pesticides
- L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement
- L'altération des milieux par les espèces invasives

- La lutte contre les inondations
- Gérer les étiages
- L'alimentation en eau potable

- La formation et la sensibilisation
- Territoires et Organisation des maitrises d'ouvrage

- Les zones humides
- Les cours d'eau
- Les peuplements piscicoles
- La baie de Vilaine

Milieux
Qualité
Usages
Moyens

- L'altération de la qualité par les nitrates
- L'altération de la qualité par le phosphore
- L'altération de la qualité par les pesticides
- L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement
- L'altération des milieux par les espèces invasives

- La lutte contre les inondations
- Gérer les étiages
- L'alimentation en eau potable

- La formation et la sensibilisation
- Territoires et Organisation des maitrises d'ouvrage



ANNEXE PAGD

Zones humides - annexe 1 : modèle d'articles à mettre dans les PLU

■ Article A1 – Occupations et utilisations du sol interdites

En secteur Azh ou Nzh

- toute construction, extension de construction existante, ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus à l'article A2,
- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment :
 - déblais, remblais, affouillement, exhaussement, dépôts divers, assèchement et drainage,
 - création de plan d'eau,

sauf s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article A2 et hors programme de restauration de milieux

Zones humides - annexe 1 : modèle d'articles à mettre dans les PLU

■ Article A2– Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- En secteur Azh ou Nzh (sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique) :

1- les installations et ouvrages strictement nécessaires :

- à la sécurité civile et militaire,
- à la salubrité publique (eaux usées – eaux pluviales) et canalisations AEP

2- les aménagements légers suivants (si localisation et aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel) :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux : les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,
- Lorsqu'ils sont nécessaires à la conservation ou à la protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux : petits aménagements type micro-vannages,...



Zones humides - annexe 2 : fiche méthodo zones humides

- **Cinq conditions** pour présenter un inventaire ZH à la CLE :
 1. Réalisation à l'échelle communale
 2. Composition groupe communal
 3. Prise en compte de certains types de zones humides
 4. Données numériques
 5. Délibération du Conseil Municipal
- Cahier des charges type pour la réalisation des inventaires sur le site internet du SAGE

